



A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références SH/AC

Date 18 mars 2020

Recommandations en lien avec les mesures à prendre relatives au coronavirus COVID-19

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

L'objectif de la présente circulaire est de diffuser des recommandations en lien avec les mesures à prendre relatives au coronavirus COVID-19 afin d'assurer une continuité de l'activité des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) tout en garantissant aux personnes et parties concernées, ainsi qu'au personnel de ces autorités la sécurité sanitaire nécessaire.

Si les APEA sont soumises aux règles des collectivités dont elles dépendent, il s'agit d'appliquer les consignes de l'état de situation extraordinaire décrété par le Conseil d'Etat sur l'ensemble du territoire cantonal et les mesures sanitaires préconisées par la Confédération de manière cohérente.

Outre les mesures d'ores et déjà mise en oeuvre par les APEA, nous vous soumettons les recommandations de base suivantes :

1. Affichage des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Il convient de mettre en évidence et aux endroits appropriés les affiches rouges de l'OFSP pour rappeler les mesures de protection générales telles que

- a) l'hygiène des mains,
- b) l'éloignement social ou
- c) les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume.

Il s'agit, si besoin, d'adapter les locaux de manière à permettre le respect des règles d'hygiène.

2. Fermeture des guichets

Les guichets des APEA sont fermés dès ce jour et jusqu'à nouvel avis. Un panneau est placé à l'entrée des bâtiments portant mention d'un numéro de téléphone et une adresse électronique de contact. Ces mentions figurent également sur le site internet.

L'accès aux locaux des APEA est limité aux personnes :

- a. convoquées en audience,
- b. qui se présentent pour consulter un dossier après s'être annoncées et y avoir été autorisées ou
- c. qui viennent déposer un acte, étant précisé qu'elles seront en tout état incitées à procéder par correspondance.



3. Visites extérieures et tenue des audiences

Toutes les visites extérieures sont suspendues.

Si les conditions du chiffre 1 sont réunies, les audiences prévues présentant un caractère **urgent** peuvent être **maintenues**.

Avant l'entrée dans les locaux, les APEA peuvent procéder à un contrôle de température des personnes et leur refuser l'accès en cas de constat de fièvre. S'il s'agit d'une partie à la procédure et que l'audience présente un caractère urgent, la personne concernée sera équipée d'un masque et de gants pour éviter tout risque de contamination.

Les audiences dont la tenue immédiate ne paraît pas nécessaire peuvent être renvoyées.

Les audiences impliquant la participation de **personnes particulièrement à risque** doivent être **systématiquement renvoyées**. Il s'agit des personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.

Nous vous invitons à bien vouloir accorder toute l'attention voulue à la présente circulaire et vous remercions vivement pour tout ce que vous faites afin de rendre possible le service aux justiciables dans ces circonstances très particulières.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Frédéric Favre
Conseiller d'Etat

Copie à Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA
Tribunal cantonal
Ministère public
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats valaisans (OAVS)